PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Gap, le 10/11/26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2026-DPP-CDD-94

Modifiant les prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située au lieu-dit « le Beynon» sur la commune de Ventavon exploitée par la société Alpes Assainissement

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.511-1, L.181-14, L541-15, R.181-46-I, R.181-45, R.541-48-3 ;

VU l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00004 du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 03 juillet 2025 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 04 octobre 2025 constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majorée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 juillet 2022, du 15 octobre 2024 et du 17 octobre 2024, autorisant la société ALPES ASSAINISSEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 autorisant la société ALPES ASSAINISSEMENT à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Beynon » sur la commune de Ventavon modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2026;

CONSIDÉRANT le dossier de porter-à-connaissance transmis le 26 juin 2026 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2027 de 5 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT le courrier du président du conseil régional en date du 11 septembre 2026 en réponse à la consultation du préfet de région du 05 août 2026 conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 06/11/26 à la société ALPES ASSAINISSEMENT, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 mais aussi en 2027 ;

CONSIDÉRANT le contexte régional, notamment la fermeture d'une ISDND, le retard de mise en service d'un nouveau site de stockage, les retards de travaux de modernisation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) régionale, la sous-utilisation de certaines installations de stockage, ainsi que la multiplication des arrêts non programmé des UVE, notamment dus à la présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les déchets qui génèrent des dégâts aux niveaux des fours (casse des barreaux, détérioration réfractaire, etc...) ;

CONSIDÉRANT que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2027;

CONSIDÉRANT l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;

CONSIDÉRANT que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET ;

CONSIDÉRANT le principe d'équité visant à considérer, sous réserve de recevabilité et d'absence d'impact, toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité résiduelle entre les différents exploitants d'ISDND ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ALPES ASSAINISSEMENT sur la commune de Ventavon fait partie du bassin de vie Alpin ;

CONSIDÉRANT que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 100 000 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin alpin ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin alpin, sont autorisées à traiter 104 892 tonnes en 2026 et 101 500 à compter de 2027 ;

CONSIDÉRANT que la limite du bassin alpin est dépassée ;

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil Régional a formulé un avis favorable en date du 11 septembre notamment à une dérogation temporaire pour l'années 2027 concernant la limite de stockage du bassin alpin en réponse au courrier du 05 août 2026 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

CONSIDÉRANT les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs de la société ALPES ASSAINISSEMENT ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND exploitée par la société ALPES ASSAINISSEMENT, implantée sur la commune de Ventavon à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 5 000 t/an pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 60 000 t/an n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2021 – 2025 (installation calibrée pour un stockage maximal de déchets non dangereux fixé à 81 000t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le cadre de l'autorisation en date du 20 janvier 2026, les principaux équipements n'ont pas été modifiés depuis (bassin de traitements des lixiviats, installations de valorisation du biogaz). En conséquence, les équipements, les moyens mis en œuvre, l'organisation et les dispositifs de surveillance de l'ICPE ont été dimensionnés sur la base de cette capacité annuelle qui reste supérieure à celles actuellement sollicitées par l'exploitant. Dès lors, la qualité et la quantité des rejets (eaux pluviales, poussières), ainsi que les risques sanitaires ou dangers associés, demeurent inférieurs à ceux observés par le passé pour ce qui concerne l'exploitation du site « Ventavon I » (donc sur l'année 2027) et qu'aucune modification majeure, en terme

d'équipement du site et installations de valorisation, par rapport au site existant ne sera nécessaire pour ce qui concernera l'exploitation du casier « Ventavon II » ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 20 janvier 2026 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieu-dit « Le Beynon » située sur la commune de Ventavon, autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2026

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations relèvent des régimes suivants, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-après :

Relatif au centre de tri :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Capacité	Classement
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume maximal : 830 m³	DC

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Volume maximal: 3510 m^3	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3.	Volume maximal: 380 m^3	D
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Volume maximal : 4040 m^3	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	broyage de déchets de bois : 200 t/j Mini boyeur et presse de centre de tri : 1 t/j	A

Relatif à l'installation de stockage :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	**Désignation des installations**	**Caractéristiques de l'installation / Capacités**	**Classement**
2760-2b	Installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes	Capacité de stockage totale : • « Ventavon I » : 2 093 000 tonnes, soit 2 093 000 m^3 • « Ventavon II » : 1 100 000 tonnes, soit 1 100 000m^3 Capacité de stockage annuelle*, hors déchets générés par des évènements majeurs et déchets destinés à la réalisation de la couverture provisoire : • année 2026 : 60 000 t/an (« Ventavon I ») • année 2027 : 60 000 t/an (« Ventavon I et II »)	A

		• année 2028 à 2030 : 55 000 t/an (« Ventavon II ») Durée d'autorisation : « Ventavon I » : jusqu'au 31 décembre 2027 « Ventavon II » : 20 années, fin d'apport des déchets au plus tard le 01 octobre 2047 Capacité journalière : 1200 t/j Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des évènements majeurs de type aléas naturels et techniques : 4250 t/an Capacité de stockage annuelle de déchets destinés à la réalisation de la couverture provisoire : 8500 t/an Côte maximale de réaménagement : « Ventavon I » : 580 mNGF « Ventavon II » : 577,5 mNGF	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux : • lixiviats (130t/j, soit 120 m^3/j)	A
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m^2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.	Périmètre autorisé : 6,3 ha Profondeur maximale atteinte (altitude du fond de forme) : 525 m NGF Capacité maximale : 330 000 m^3 Durée de l'autorisation : Jusqu'au 01/10/2047 Gisement estimé : 330 000 m^3	A
2910-b-1	Combustion	Puissance de l'unité de combustion : 2 moteurs d'une puissance thermique de 2,2 MW chacun, soit une puissance totale installée de 4,4	E

		MW	
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	Capacité de traitement des lixiviats : 130 t/j	A
3540	Installations de stockage de déchets Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage totale : • « Ventavon I » : 2 093 000 tonnes • « Ventavon II » : 1 100 000 tonnes Capacité journalière : 1200 t/j	A

(*) : Cette capacité annuelle autorisée pourra être revue en cas d'évolution des objectifs et orientations du SRADDET.
A : Autorisation
E : Enregistrement
DC : déclaration contrôlée
D : déclaration

Au titre des rubriques de la « loi sur l'eau » mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Intitulé	Capacité prévue	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	La surface globale du projet (incluse les écoulements interceptés) est : environ 65 ha	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha : (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : (D)	Emprise de la zone drainée (VENTAVON I et VENTAVON II) : 22,2 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	- création d'un nouveau piézomètre ; - création d'un drainage des eaux souterraines raccordé à un nouveau bassin de contrôle ; - création d'un nouveau fonçage aval	Déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées, soumises à déclaration ou à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Ventavon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS